

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 19 septembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

c.

**MATSUO ELECTRIC CO. LTD.**

**ET AL.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)* (la « **Demande** »);

[2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande et la déclaration assermentée à son soutien;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces R-1 à R-6 au soutien de la Demande;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[5] **CONSIDÉRANT** que la date d'audition sur l'approbation de la Transaction Matsuo est fixée au **16 janvier 2025**;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement de Matsuo Electric Co. Ltd. aux conclusions de la *Demande*;

[7] **VU** les articles 576, 581, 588 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la *Demande*;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)*;

[10] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction Matsuo (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;

[11] **MODIFIE** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction Matsuo (pièce R -1) seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre Matsuo Electric Co. Ltd:

*"All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.*

*Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014".*

[12] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la *Demande* comme pièces R-2 à R-5;

[13] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la *Demande* comme pièce R-6;

[14] **FIXE** la date de présentation de la demande pour approbation de la Transaction Matsuo (pièce R-1) au **16 janvier 2025**;

[15] **INVITE** tout *Electrolytic Settlement Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction Matsuo (pièce R-1) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant la date d'audition du **16 janvier 2025**;

[16] **PREND ACTE** de l'entente entre la défenderesse et de la demanderesse, à l'effet que le présent jugement ne sera effectif que si les jugements parallèles envisagés à la Transaction sont rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant;

[17] **ORDONNE** que RicePoint Administration Inc. soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction Matsuo (pièces R-1), en conformité avec le présent jugement;

[18] **LE TOUT** sans frais.



---

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr  
Me Jean-Philippe Lincourt  
Me Audrey Nardini  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Demanderesse Option consommateurs

Me Margaret Weltrowska  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocate de la défenderesse Matsuo Electric Co. Ltd.

Sur le vu du dossier